

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Interruption de la Circulation
LES ROUTES DEPARTEMENTALES D34 et D38
au territoire des communes de GUEMAPPE et MONCHY-LE-PREUX
TRAVAUX
purges en chaussée
Section hors agglomération
du 21 novembre 2023 au 01 décembre 2023

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant la demande du 16/11/2023, par laquelle le CER de CROISILLES, fait connaître le déroulement des travaux de purges en chaussée, du 21 novembre 2023 au 01 décembre 2023 pour une durée de 3 jours et nuits,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux purges en chaussée, va nécessiter une interruption de la circulation sur les routes départementales D34 du PR 21+1292 au PR 22+605 et D38 du PR 12+283 au PR 12+583, hors agglomération, du 21 novembre 2023 au 01 décembre 2023 pour une durée de 3 jours et nuits, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Maires des communes de GUEMAPPE et MONCHY-LE-PREUX,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CROISILLES,

MAN

***** ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur les routes départementales D34 du PR 21+1292 au PR 22+605 et D38 du PR 12+283 au PR 12+583, hors agglomération, sur le territoire des communes de GUEMAPPE et MONCHY-LE-PREUX, du 21 novembre 2023 au 01 décembre 2023 pour une durée de 3 jours et nuits, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : RD 38 : par la RD 34 et la RD 939 au territoire des communes de GUEMAPPE et MONCHY LE PREUX

RD 34 : par la RD 38 et la RD 939 au territoire des communes de GUEMAPPE et MONCHY LE PREUX

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

ARRAS, le.....2.1 NOV. 2023

**Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
Le Responsable de l'Unité Routes et Mobilités**

Laurent REGNIER



